



## Décrète :

### Article 1<sup>er</sup>

I. Les acteurs de la formation professionnelle visés au II sont autorisés à créer au sein de leurs services les traitements nécessaires à la mise en œuvre des comptes personnel de formation prévu aux articles L. 6323-1 et suivants du code du travail et à la connexion au système d'information du compte personnel de formation (SI CPF) mentionné aux articles R. 6323-12 et suivants du même code.

II. Peuvent se prévaloir des dispositions du présent acte réglementaire unique les collectivités et organismes suivants :

- a°) les organismes collecteurs paritaires agréés ;
- b°) Les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation ;
- c°) Les régions et les opérateurs de conseil en orientation professionnelle qu'elles désignent en application du dernier alinéa de l'article L 6111-6 du code du travail. ;
- d°) Pôle Emploi ;
- e°) Le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ;
- f°) l'association pour l'emploi des cadres (APEC) ;
- g°) les missions locales et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO).
- h) l'agence des services et de paiement

### Article 2

Dans le cadre du présent acte réglementaire unique, peuvent être collectées, traitées et conservées les catégories de données à caractère personnel énumérées à l'article R. 6323-15 du code du travail, y compris le numéro d'inscription au registre d'identification des personnes physiques. Ces données sont reprises en annexe au présent décret.

### Article 3

Les employés et agents des organismes désignés au II de l'article 1er, spécifiquement habilités, peuvent accéder aux données visées à l'article 2.

### Article 4

Les responsables de traitement conservent les données visées à l'article 2 pour la durée des opérations requises pour la gestion des comptes personnels de formation. Cette durée ne peut excéder un mois après l'achèvement des opérations.

#### .Article 5

Le responsable du traitement procède, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, à l'information des personnes par affichage, envoi ou remise d'un document, ou tout autre moyen équivalent, en indiquant l'identité du responsable de traitement, la finalité poursuivie par le traitement, les destinataires des données et les modalités d'exercice des droits des personnes.

Le droit d'accès et de rectification s'exerce, conformément aux articles 39 et 40 de cette même loi, auprès du ou des services que le responsable de traitement doit impérativement désigner.

#### Article 6

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

#### Article 7

La mise en œuvre du traitement est subordonnée à l'envoi préalable à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en application du III de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, d'un engagement de conformité aux dispositions du présent décret, accompagné d'un dossier technique sommaire décrivant le traitement mis en œuvre et les mesures de sécurité, physique et logicielle, dont il est assorti.

#### Article 8

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

Le ministre du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du dialogue  
social,

François REBSAMEN

## A N N E X E

### LISTE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DES INFORMATIONS ENREGISTRÉES DANS LE TRAITEMENT « COMPTE PERSONNEL DE FORMATION »

#### **I. – Informations personnelles du titulaire du compte.**

1. Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR).
2. Date de création dans le référentiel CPF
3. Sexe
4. Civilité.
5. Nom patronymique, usuel, marital, prénoms.
6. Date et lieu de naissance
7. Indication de notion de personnes ayant un handicap
8. Adresses personnelles en France et à l'étranger.
9. Adresse de son lieu de travail
7. Téléphone(s) et adresse électronique.
8. Date et caractère certifié ou présumé du décès.

#### **II. — Données relatives au compte d'heures.**

1. Heures acquises au titre du droit individuel à la formation.
2. Heures inscrites sur le compte personnel de formation.
3. Informations sur la nature des droits : période d'activité et d'inactivité (avec le motif de l'inactivité), date prises en compte,
4. Siret de l'employeur
5. Code profession
6. Temps de travail
7. Taux de temps de travail
8. Rémunération du titulaire

#### **III. — Données relatives au dossier de formation.**

1. Formations éligibles.
2. Historique des opérations effectuées sur le CPF.
3. Champs de saisie de commentaires par le titulaire
4. Titre de la formation
5. Intitulé complet de la formation
6. Date d'accord du titulaire pour la mobilisation de ses heures CPF
7. SIRET de l'organisme de formation
8. Raison sociale de l'organisme de formation
9. Durée totale de la formation en heures prévue / Durée totale effectuée

10. Coût total de la formation en euros prévue / coût total final
11. Date de la formation
12. Objectif de la formation
13. Niveau/titre le plus élevé obtenu par le stagiaire
14. Statut du stagiaire (DE, salarié, ..)
15. Catégorie Sociaux Professionnels du stagiaire
16. Si stagiaire salarié => SIRET employeur, raison sociale employeur, adresse employeur, URSSAFF, APE/NAF, Effectif employeur, OPCA de l'entreprise, IDCC/CCN, imputation
17. Rémunération possible sur les 0.2%
18. Formation présentielle ou à distance
19. Certification partielle
20. Formation interne/externe
21. Contenu de la formation
22. Rythme de la formation
23. Contact formation
24. Parcours de formation
25. Niveau d'entrée obligatoire
26. Code niveau entrée
27. Conditions spécifiques
28. Prise en charge des frais possible
29. Modalité entrée-sortie
30. Lieu de formation
31. Adresse inscription
32. Coordonnées organisme
33. Contact organisme
34. Renseignement spécifique
35. Code public visé
36. Financement
  - Solde droits acquis au titre du compte personnel de formation disponible en heures
  - Solde du droit individuel à la formation en heures
  - Droits acquis en heures au titre du compte personnel de formation mobilisés pour la formation
  - Heures du droit individuel à la formation mobilisées pour la formation
  - Coût de la formation en euros, pour les frais pédagogiques, annexes, et montant de la rémunération prise en charge

- Pour les financements complémentaires, et par financeur, et par type de financeur, nom de l'organisme financeur, nombre d'heures financées, montant financé en euros, commentaire).

#### **IV. — Données relatives au passeport d'orientation, de formation et de compétences.**

1. Études et formations suivies.
2. Diplômes et certifications obtenues.
3. Qualifications détenues et exercées.
4. Expérience professionnelle.
5. Aptitudes et compétences.
6. Permis de conduire.
7. Langues étrangères.
8. Assermentations.

#### **V. – Annuaire technique des gestionnaires des organismes.**

1. Nom et prénom.
2. Organisme employeur.
3. Fonction.
4. Unité d'appartenance.
5. Téléphone et adresse électronique professionnels.